

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PONTARLIER.
(Doubs.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 24 octobre 1835.

Complot contre la sûreté de l'Etat. — Possession d'une quantité de poudre excédant celle autorisée par la loi.

L'enceinte de notre Tribunal a retenti aujourd'hui des débats d'une affaire qui pouvait se terminer devant la Cour des pairs ou devant une Cour d'assises, qui a pour ainsi dire passé devant ces diverses juridictions, et qui s'est enfin et heureusement dénouée par une simple condamnation en police correctionnelle. Le 12 août dernier, M. Perregaux, conseiller-d'Etat, chargé du département de la police dans le canton de Neuchâtel, fidèle à sa mission, et probablement par zèle pour la tranquillité du royaume, prévint M. le sous-préfet qu'on avait acheté et qu'on devait expédier à Pontarlier, par la voie des Verrières et des Bayards, 3,200 livres de poudre à canon. La quantité était considérable et les craintes devaient être grandes, quand une lettre du chargé d'affaires de France en Suisse vint confirmer le fait, et désigna MM. Rosselet frères, négocians de notre ville, comme ceux qui avaient demandé la poudre.

M. le procureur-général informé de ces faits soit par ses subordonnés, soit par ses supérieurs, ordonna toutes les mesures tendantes à la découverte de la vérité.

MM. Rosselet, dans les magasins et les papiers desquels les magistrats instructeurs firent une perquisition infructueuse, quant à la preuve matérielle du délit, avouèrent s'être adressé, par l'intermédiaire de leurs correspondans, à une maison de commerce de Fribourg, pour avoir, non plus 3200 liv., mais seulement cinq ou six cents livres de poudre à tirer n. 1. Ils déclarèrent n'avoir point fait cette demande pour leur compte, mais n'avoir agi que comme commissionnaires, et sur la demande d'un sieur Constant Vuez, qui lui-même la faisait pour un autre individu reconnu ultérieurement pour être le sieur Ferdinand Lépeule, aubergiste à Frasnes.

Il est constant que MM. Rosselet écrivirent à Fribourg pour obtenir ce qu'on leur avait commis, mais qu'on ne put satisfaire à leur demande, parce qu'on ne fabriquait plus de poudre dans le canton. On leur conseilla de s'adresser à Berne pour l'objet demandé. Ils affirmèrent avoir remis au sieur Vuez la lettre qui leur annonçait l'impossibilité de les servir. Une perquisition fut faite sans résultat au domicile de ce dernier, qui nia formellement avoir jamais fait à MM. Rosselet aucune demande de ce genre.

On fouilla aussi le domicile du sieur Lépeule qui protesta de son innocence; mais on trouva dans une chambre de sa maison une assez grande quantité de poudre répandue sur le parquet; il s'en trouvait qui était mélangée avec de l'orge dans un tonneau. Enfin on découvrit, dans un vase de cette dernière espèce, rempli d'ailleurs de céréales, une serviette contenant 2 kil. 5 hectog. de poudre de chasse, soupçonnée, ou plutôt reconnue plus tard pour être de fabrique étrangère.

Le sieur Lépeule nia avoir connaissance de l'existence de ces munitions dans son domicile, et soutint qu'elles y avaient été laissées par l'entrepreneur de l'église et du presbytère de Frasnes, qui avait besoin de poudre pour faire sauter les roches qui gênaient les travaux, et pour se procurer les pierres nécessaires à ceci; il déclara de plus être tout-à-fait étranger à la demande faite soit par MM. Rosselet, soit par Vuez.

Des mandats de comparution, convertis ensuite en mandats d'arrêt, furent lancés contre les quatre prévenus, qui, confrontés ensemble, soutinrent, les uns, qu'ils n'étaient que simples mandataires, les autres, qu'ils n'avaient pas donné de mandat. Les détenus furent mis au secret.

Le 28 août, mieux inspiré, ou apprenant qu'ayant entretenu dans un café l'un de MM. Rosselet, au sujet de cette demande de poudre, il y avait des témoins de cette conversation, Lépeule avoua que ces munitions lui étaient destinées. Il déclara que ce n'était de sa part qu'une simple affaire de contrebande, où s'il y avait quelques risques à courir, il y avait aussi un grand bénéfice à faire.

Cette déclaration portait tous les caractères de la vraisemblance. En effet, il résultait du plus simple calcul, qu'en achetant en Suisse de la poudre à raison d'un franc 50 c. la livre, et en la revendant 3 f. 50 c., il restait encore un beau gain pour celui qui la débitait en France, lors même qu'il était obligé de donner quelque chose à ceux qui l'introduisaient pour son compte.

Après ces aveux, l'affaire se simplifiait beaucoup; aussi le secret fut levé, sans toutefois que l'action de la justice se ralentit.

Une commission rogatoire fut envoyée à Fribourg, et

les réponses des personnes interrogées vinrent pleinement confirmer les déclarations qui avaient été faites. Les prisonniers eussent été assez vite élargis, si d'autres faits d'introduction de poudre à tirer n'eussent été révélés aux magistrats instructeurs par d'autres fonctionnaires appelés à surveiller cette espèce de délits, et même par les autorités suisses.

Heureusement pour les prévenus que ces indications étaient étrangères à leur cause, et qu'elles ne servaient qu'à faire connaître avec quelle activité et quelle étendue la contrebande de la poudre se fait sur nos frontières. Cependant ces faits ont nécessité une foule d'actes d'instruction, tels que de nombreux interrogatoires de témoins, d'envoi de commissions rogatoires à des magistrats français et étrangers. Ces divers actes de procédure ont assez duré pour que MM. Rosselet, Lépeule et Vuez n'aient été mis en liberté qu'après 50 longs jours de captivité préventive: encore le sieur Lépeule n'a obtenu sa sortie de prison que sous caution, comme ayant enfreint la loi du 24 mai 1834.

Cette affaire dont les détails seraient infiniment trop longs (car le dossier en est des plus volumineux), avait attiré la plus sérieuse attention de la part du gouvernement qui n'y voyait rien moins qu'un complot contre sa sûreté. C'est sous cette prévention que les inculpés ont été poursuivis. Le procureur-général près la Cour de Besançon est venu sur les lieux pour avoir une connaissance plus exacte des faits, et pouvoir mieux les apprécier. Les pièces et l'instruction lui ont été renvoyés, avant que le procureur du Roi donnât son réquisitoire, et depuis Besançon, elles ont été encore envoyées à Paris et mises sous les yeux de la commission de la Cour des pairs, chargée d'instruire l'affaire Fieschi.

Enfin, MM. Rosselet et Vuez ont été mis hors de cause, et Lépeule, défendu avec zèle et talent par M^e Mathez, a été condamné, par application des articles 2 et 4 de la loi du 24 mai 1834, à 80 fr. d'amende et à la moitié des frais de la procédure générale. Le Tribunal lui a fait, conformément à l'art. 11 de la loi précitée, l'application de l'art. 463 du Code pénal.

On ne saurait donner trop d'éloges au zèle et à l'activité des magistrats chargés de l'instruction de cette affaire qui a beaucoup occupé le public. Tous leurs efforts ont tendu à rendre le plus tôt possible à la liberté des citoyens environnés de l'estime et de l'affection générale, et que leurs opinions bien connues mettent au dessus du soupçon de vouloir troubler le repos du pays.

Il résulte malheureusement des faits acquis au procès, que le prix trop élevé de la poudre à tirer, les formalités à remplir pour s'en procurer chez les débitans, et le préjugé général quoique mal fondé, que la poudre de Suisse est meilleure, tendent à diminuer la vente qu'en font les préposés des contributions indirectes, et encouragent l'importation frauduleuse qui s'en fait chaque jour.

Peut-être serait-il à désirer que le gouvernement abaissât le prix de la poudre entre la première et la troisième ligne de douanes, comme il a abaissé celui du tabac. Le bénéfice devenant moins fort, il en résulterait que la contrebande qui s'en fait, serait infiniment moindre.

Vol. — Simulation de folie.

Après le drame, nous avons eu la petite pièce dont l'acteur principal était le nommé Galiot, se disant garçon de salle à Lyon, et qui comparait devant le Tribunal sous la prévention d'avoir frauduleusement soustrait divers objets de mince valeur.

Pour atténuer sa faute, le prévenu feignit, dès les premiers momens de son arrestation, une aliénation mentale qui était plus que suspecte. Mis en prison, il y déchira ses vêtements, et se livre à différens actes qui annonçaient bien un peu de dérangement dans l'esprit; mais comme le rôle était difficile, il arrivait souvent à Galiot de l'oublier.

Enfin, après une enquête minutieuse, soit sur le fait qui lui était reproché, soit sur l'état habituel de son esprit, il paraissait à l'audience, où il n'a cessé de se mouvoir, de causer à demi-voix, d'écrire sur un morceau de papier comme un homme qui prend des notes.

Assis auprès d'une femme qu'amenaient devant la justice un fait de rébellion, Galiot répète avec elle la scène de *Tartuffe avec Elmire*. Après s'être assuré de quelle qualité était la robe de la prévenue, il lui demande avec un geste très significatif si le mouchoir qui lui sert de fichu est bon teint. Enfin, comme sa pantomime dégénérait un peu en scandale, force a été au président de le faire changer de place.

Après l'interrogatoire des témoins, on lui demande ce qu'il a à dire. « Ce sont tous des faux, s'écrie-t-il, et je vais vous le prouver. » S'approchant alors vivement du Tribunal, Galiot tire de sa poche un jeu de cartes grasseux: *Coupez*, dit-il à un des juges. Sur le refus du magistrat, de voir le grand jeu, le prévenu remet ses cartes dans sa poche, et retourne à sa place où il se rassied en disant: *En place, repos, immobile dans les rangs!*

La preuve de faux témoignage qu'il voulait donner n'ayant pu être faite, et ses explications n'étant pas très vraisemblables, Galiot a été condamné à réfléchir pendant trois mois en prison sur le précepte renfermé dans le septième commandement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 23 octobre.

PRÉVENTION DE COMPLICITÉ DE VOL. — DÉPLORABLES CIRCONSTANCES.

De puissantes considérations n'ont pas permis que les soustractions commises par l'un des époux au préjudice de l'autre, pussent donner lieu à des poursuites criminelles; la voie civile est seule ouverte en pareil cas, pour obtenir la réparation du préjudice. Mais comme une telle exception doit être renfermée dans le cercle auquel elle appartient, il en résulte, disent les rédacteurs du Code pénal, que toute autre personne qui aurait recelé ou appliqué à son profit des objets provenant d'un tel vol, subirait la même peine que si elle-même eût commis la soustraction. C'est une prévention de cette nature qui amenait devant le Tribunal correctionnel de Brest, le nommé Gilles Guermeur, de la commune de Saint-Urbain.

Le prévenu est un jeune homme d'environ dix-sept ans, et qui doit en grande partie aux agrémens de son physique la fâcheuse position où il se trouve réduit. Entré au service des époux C..., il paraît qu'il ne tarda pas à inspirer à la femme de son maître de tendres sentimens, qui furent bientôt partagés. Mais cette liaison devait avoir de bien funestes suites. C..., cultivateur aisé, tenait en réserve, dans une armoire dont il gardait la clé, une somme de 300 fr. qu'il destinait au paiement de sa ferme. Le 10 août dernier, il s'aperçut que son armoire avait été ouverte, et qu'on en avait enlevé l'argent. Ses soupçons tombèrent aussitôt sur Guermeur qui, la veille, avait déclaré qu'il ne voulait plus demeurer à son service; il était en, effet, retourné chez ses parens. Néanmoins, comme il n'existait pas de preuves, C... se borna à faire part à ses voisins du vol commis chez lui et des doutes qu'il avait conçus. Tout-à-coup, la femme C... disparaît de son domicile; on se transporte dans les lieux qu'elle fréquentait habituellement, toutes les recherches sont vaines: ce n'est que le troisième jour qu'elle fut retrouvée, mais privée de la vie; cette infortunée était allée se précipiter dans la mer. Ce malheur pouvait seul, ainsi qu'on va le voir, mettre sur la voie des auteurs du vol. La jeune Françoise, fille des époux C..., et âgée de onze ans, laquelle jusqu'à ce moment, n'avait osé rien révéler de ce qu'elle savait, déclara alors que le lendemain de la sortie de Guermeur, elle le vit revenir au domicile de son père, pendant que ce dernier travaillait aux champs. A peine entré dans la maison, il remit une clé à la femme C...; celle-ci passa ensuite dans la pièce où était l'armoire; elle revint presque aussitôt, et dit à Guermeur: « J'ai bien ouvert l'armoire, mais je n'ai pas osé prendre l'argent. » Tous deux alors se dirigèrent ensemble vers l'armoire, et la jeune fille aperçut, à leur retour, qu'ils tenaient en main des pièces de 5 fr. et de la monnaie blanche. La mère de Françoise la menaça de la battre si elle s'avisait de dire un seul mot de ce qu'elle avait vu. C'est ainsi que cette jeune enfant n'osa pas rompre le silence jusqu'au jour où sa malheureuse mère termina sa vie par un suicide: événement qui a fait d'autant plus d'impression dans nos campagnes, qu'un pareil drame est extrêmement rare parmi nos cultivateurs, dont la patience et le courage dans les revers de la vie, constituent le principal caractère, outre qu'ils sont encore retenus par l'empire du sentiment religieux.

Sur ces diverses entrefaites, Guermeur était allé à Landerneau et y avait acheté des effets d'habillement. Comme on ne lui connaissait aucun avoir, ces achats confirmèrent de plus en plus dans l'opinion qu'on avait déjà, qu'il n'était pas étranger à la soustraction commise au préjudice de C...

Telles sont les circonstances que présentait la cause. Guermeur a constamment nié les faits produits à sa charge. Pour repousser le témoignage de la jeune fille, il a dit que sans doute elle ne déposait que d'après les suggestions de son père, qui, disait-il, avait résolu de le perdre.

Le ministère public a fortement soutenu la prévention. M^e Lebon, avoué-licencié, a présenté la défense du prévenu. Il s'est acquitté de cette tâche délicate en strict observateur des convenances; il n'a pas oublié un seul instant le respect et les égards qui doivent environner une tombe.

Après avoir justifié que son client possédait des sommes suffisantes pour les emplettes qu'il lui sont objectées et qu'il aurait faites à Landerneau, le défenseur a insisté sur le danger qu'il y aurait à condamner sur l'unique déposition d'un enfant qu'il a été facile de circonvenir, lorsque, d'ailleurs, il n'existait aucun corps de délit certain, et que la

justice était réduite à croire le plaignant sur parole, relativement au vol lui-même.

Le Tribunal, admettant ces moyens de défense, a prononcé l'acquiescement de Guermeur.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS.

(Présidence de M. Lerat de Magnitot, juge-de-peace du 2^e arrondissement.)

Audience du 27 octobre.

PROCÈS DES ALGÉRIENNES ET DES URBAINES.

Il y a quelques jours, nous avons parlé de la jurisprudence du Tribunal de simple police, qui paraissait avoir adopté le système de cumuler les amendes contre chacun des conducteurs ou cochers des voitures *Algériennes* et *Urbaines*; mais nous n'avons fait qu'énoncer cette opinion d'une manière succincte, parce qu'alors il y avait encore à craindre quelques dissidences. Aujourd'hui que la majorité des juges-de-peace de Paris a été appelée à prononcer sur la légalité de l'ordonnance de police du 18 septembre 1828, concernant les voitures dites *Algériennes* et *Urbaines*, nous croyons devoir publier les motifs du jugement rendu à l'audience du 27 octobre et qui se trouve tout-à-fait contraire, quant à l'application de la peine seulement, à l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 9 de ce mois. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 octobre.)

Voici le texte de ce jugement, qui a produit une bien vive sensation parmi les nombreux cochers de toutes les entreprises, présents à l'audience :

Attendu, quant à la légalité de l'ordonnance du 18 septembre 1828,

Que les dispositions qu'elle contient sont basées sur les dispositions de la loi des 16-24 août 1790, et sur l'art. 46 de la loi des 19-22 juillet 1791;

Au fond, attendu qu'il résulte des rapports des agents de la police, que les conducteurs ou cochers des voitures dites *Algériennes*, lesquelles font un service de bureau ou des environs de Paris, et n'ont pas eu besoin à ce titre d'autorisation de la police pour s'établir, ont fait arrêter lesdites voitures sur la voie publique pour faire monter ou descendre des voyageurs; que ce fait tombe directement sous l'application de l'art. 1^{er} de ladite ordonnance;

Attendu, quant à l'application de la peine,

Que l'art. 471, § 15 du Code pénal porte: « Seront punis d'une amende de 1 à 5 fr., ceux qui auront contrevenu aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux réglemens ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, titre II de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46 du titre 1^{er} de la loi des 19-22 juillet 1791; »

Attendu que l'action de faire arrêter une voiture est le fait personnel du cocher ou du conducteur, et que dès-lors ces derniers sont seuls passibles de la contravention prévue par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 18 septembre 1828;

Qu'au surplus les prévenus ne contestent pas le droit qu'avait le ministère public de les poursuivre personnellement, et que la Cour de cassation elle-même a reconnu par un arrêt du 10 de ce mois que le fait dont il s'agit constituait une contravention à la charge des cochers ou conducteurs;

Attendu que chaque fait de désobéissance à la même disposition réglementaire constitue une contravention distincte quoique pareille, et doit donner lieu à autant de peines que de contraventions commises;

Qu'en effet, l'intervalle plus ou moins grand entre deux ou plusieurs contraventions ne peut changer la nature des choses; et de même que des contraventions commises à un ou plusieurs jours de distance, sont punissables comme celles commises le même jour et à quelques minutes d'intervalle doivent l'être également; qu'on n'aperçoit en un mot aucun motif, aucune raison pour décider le contraire;

Que c'est en vain que les prévenus prétendent que la masse des procès-verbaux rédigés à l'occasion des voitures *Algériennes*, n'a eu d'autre but que d'établir un fait unique, celui d'un service d'*Omnibus*, dont la preuve ne pouvait résulter que de faits multipliés de temps d'arrêts;

Que sans doute on pourrait le considérer de cette manière, si la plainte du ministère public eût été dirigée contre les entrepreneurs eux-mêmes et dans l'objet de les faire déclarer coupables d'avoir établi un service d'*Omnibus* sans autorisation préalable;

Mais qu'il n'en a pas été et qu'il ne pouvait en être ainsi, parce que l'entreprise des *Algériennes* fait avant tout un service de bureau, dit des environs de Paris, service qu'on ne peut leur contester le droit de faire sans autorisation; d'où il suit qu'il n'a jamais pu être question de savoir si cette entreprise faisait un service d'*Omnibus*, mais seulement si dans le trajet que faisaient ses voitures, elles avaient commis le fait matériel prévu par l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 18 septembre, et défendu précisément aux voitures de leur espèce; c'est-à-dire, qui existent et peuvent exister sans autorisation;

Or, ce fait étant simple et non complexe, les procès-verbaux rédigés n'ont pu avoir pour objet que d'établir autant de contraventions contre les cochers et les conducteurs, et non une seule et même contravention contre les entrepreneurs, qui d'ailleurs n'ont pas été personnellement poursuivis;

Par ces motifs, le Tribunal condamne chacun des prévenus à un franc d'amende par chaque procès-verbal de contravention; déclare les sieurs d'Harcourt et compagnie civilement responsables du fait de leurs conducteurs, et solidairement tenus au paiement des dépens avec ceux-ci.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Jeune fille enlevée par une demoiselle.

Un événement des plus romanesques, la disparition d'une jeune et jolie personne de dix-sept ans, fille d'un mercier de la rue Bedford, à Londres, vient d'occuper plusieurs audiences du bureau de police de Bow-Street, présidé par M. Minshull.

Miss Isabella Honey ayant quitté samedi de la semaine dernière le domicile de ses père et mère, divers bruits circulèrent dans le quartier. Plusieurs voisins attribuaient

cet *elopement* (enlèvement) à un jeune homme qui avait fréquenté la maison, mais que l'on avait éconduit afin de ne point priver, par l'éloignement de la demoiselle, le comptoir de la boutique de son plus bel ornement. D'autres disaient que cela n'était pas possible; on voyait le jeune homme vaquer à ses occupations habituelles, et lui-même paraissait fort inquiet de l'absence de miss Isabella.

Enfin, M. Honey père découvrit le nom et la demeure d'une demoiselle Maria Stapleton, élevée dans le même pensionnat que sa fille, et qui venait la voir de temps en temps, et sortait même avec elle en profitant pour cela de l'absence de M. et de miss Honey.

Le magistrat a reçu, seulement trois jours après l'*elopement* (pour nous servir du terme anglais), une plainte formelle du père, contre Maria Stapleton. Ce dernier n'a pas voulu s'expliquer en présence d'un nombreux auditoire, et surtout des journalistes, et a demandé une conférence secrète au magistrat. M. Minshull a ordonné sur-le-champ une perquisition chez cette demoiselle; les recherches n'ont pas été entièrement infructueuses, on y a trouvé le chapeau élégant et la robe que portait miss Isabella, lors de son départ; mais la fugitive elle-même n'a pu être retrouvée.

Maria Stapleton, arrêtée d'après ces indices, était inculpée d'enlèvement d'une mineure et de vol ou recel des effets appartenant à Isabella. Elle a déclaré que miss Honey, très malheureuse chez ses père et mère qui contraignaient son inclination pour le mariage, la maltraitaient et lui donnaient de plus le mauvais exemple de discordes intérieures, avait résolu de prendre la fuite. Maria Stapleton s'était vainement efforcée de la dissuader de cette résolution extrême; Isabella protestait qu'elle irait se jeter dans la Tamise. Enfin elle, Maria Stapleton, consentit à lui prêter quelque assistance. Elle lui donna en échange de sa robe et de son chapeau, des habits d'homme qu'elle avait coutume de porter. Là s'était bornée toute sa coopération au prétendu *elopement*, car elle ignorait dans quel lieu Isabella était allée chercher un asile.

M. Wontner, solliciteur ou avocat, qui assistait Maria Stapleton, soutenait que ces faits ne constituant ni rapt, ni vol, sa cliente devait être mise immédiatement en liberté.

Plusieurs témoins produits par M. Honey ont déposé que Maria Stapleton se déguisait souvent en homme; qu'elle fréquentait ainsi les lieux publics, et ne pouvait donner à une personne de l'âge d'Isabella, que de très mauvais conseils.

D'autres témoins appelés par M. Wontner, déposaient des scènes fâcheuses qu'Isabella endurait journellement dans la maison paternelle.

Le magistrat, en dépit des protestations de la prévenue et de son défenseur, a remis la cause au lendemain pour obtenir de nouvelles informations.

La seconde audience ne paraissait pas devoir procurer des résultats plus satisfaisants que la première; mais une scène muette avertit les spectateurs de l'importance de la péripétie qui se préparait.

M. Wontner parlait bas à l'oreille de sa cliente; Maria Stapleton faisait d'abord des signes négatifs très prononcés; elle finit cependant par donner quelques signes d'assentiment, et par articuler une réponse précise que ni le magistrat, ni les curieux ne purent entendre. On vit aussitôt M. Wontner lancer à M. Minshull un coup-d'œil significatif, sortir à l'instant même de la salle, s'élançant dans un cabriolet de place et s'éloignant avec rapidité.

M. Minshull ne semblait pas absolument étranger à ce qui se passait; il fit appeler d'autres affaires, et Maria Stapleton resta sous la surveillance d'un garde de police.

Au bout de trois quarts-d'heure, M. Wontner rentra; il était seul.

M. Minshull: Maria Stapleton ou son défenseur ont-ils quelques témoins à produire?

M. Wontner: J'apprends qu'un témoin fort essentiel est à la porte de cette salle; c'est miss Isabella Honey. (Mouvement marqué de curiosité dans l'auditoire.)

Tout le monde comprit que M. Wontner avait été instruit par la révélation de sa cliente, de la retraite d'Isabella, et qu'il était allé la chercher dans son cabriolet.

L'apparition de miss Honey n'a pas démenti le portrait flatteur qu'en avaient déjà fait plusieurs témoins; sa démarche était timide, une légère rougeur couvrait son front; mais ses manières étaient celles d'une éducation distinguée.

Invitée à prêter serment, miss Isabella a ôté son gant et appuyé légèrement sur une Bible ouverte, la plus belle main du monde; puis elle a déposé en ces termes: « J'ai été mise dès l'enfance dans un pensionnat où j'aurais pu rester comme sous-maitresse; mes parens ne voulurent point que je prisse cet état; ils aimèrent mieux que je fusse leur comptoir, et je revins chez eux au mois d'août de l'année dernière, Miss Stapleton ayant eu besoin de faire quelques emplettes dans notre magasin, nous renouvelâmes connaissance; je lui confiai les contrariétés que j'éprouvais au milieu de ma famille, et mon ardent désir d'aller chercher une place dans un pensionnat de province. Je dois à la vérité, de dire que miss Stapleton n'approuva pas ce projet, et me dit savoir par expérience, combien la carrière de l'enseignement est semée d'épines; elle avait été elle-même obligée de renoncer à un pareil état. Dans ma position, de telles remontrances ne pouvaient guère me toucher; je persistai dans mon dessein; je lui dis que je saurais bien l'accomplir sans elle, ou que je prendrais un autre parti. » (Ici la jeune miss s'arrêta pour essuyer une larme.)

M. Minshull: Quelles raisons aviez-vous pour quitter la maison paternelle?

Miss Isabella: Je n'étais pas heureuse; voilà tout ce que je puis dire...

M. Minshull: Cependant, il serait bon de connaître vos motifs.

Miss Isabella: Je pourrais les dire en particulier à M. le magistrat, et non autrement...

M. Honey père: Je dois avertir M. le juge qu'il y a derrière ma fille un grand jeune homme qui paraît lui souffler ses réponses.

Les regards de tous les auditeurs se portent sur un beau jeune homme blond, qui se tient en effet à peu de distance de la demoiselle, et qui n'a pas manqué un seul moment des débats.

Miss Isabella: Je vous jure, mon père, que personne ne me dicte mes réponses.

M. Honey: C'est que ce jeune homme pourrait bien avoir été quelque chose dans votre escapade.

Miss Isabella: C'est faux. (Le beau jeune homme reste impassible comme s'il n'était pas question de lui.)

M. Minshull: Vos parens étaient-ils instruits des visites de Maria Stapleton?

Miss Isabella: Je ne le pense pas; cependant ces visites n'avaient rien de mystérieux.

M. Minshull: Avaient-ils approuvé vos relations avec cette ancienne amie?

Miss Isabella: Je ne les ai pas consultés.

M. Minshull: Maria Stapleton est-elle venue vous voir autrement qu'en habits de son sexe?

Miss Isabella: Une ou deux fois seulement elle est venue en homme; je ne lui ai pas dissimulé que ce travestissement n'était pas de mon goût.

M. Honey: Cependant, ma fille, on assure que vous vous êtes une fois habillée vous-même en homme, pour aller avec elle qui était vêtue en femme.

Miss Isabella: Cela m'est arrivé une seule fois, et c'est même ce qui m'a engagée à lui emprunter ces mêmes habits d'homme, pour n'être pas reconnue après mon évaporation.

M. Minshull prie le père de s'approcher; après quelques instans de conversation, ils passent dans une salle voisine où ils demeurent plus d'un quart-d'heure.

M. Minshull a déclaré à la reprise de l'audience, que miss Isabella, d'après ce qu'on lui révélait, avait peut-être des raisons assez graves pour ne pas désirer de rester dans une boutique de mercier; que ses parens feraient peut-être bien de l'établir, parce que le mariage projeté par miss Isabella lui paraissait de tous points un parti sortable. « Il est résulté de tout ce que j'ai entendu, a-t-il ajouté, que miss Isabella était, sinon battue, au moins très durement traitée par sa mère. Si de pareils excès se renouvelaient, j'invite la jeune demoiselle à m'en avertir, et j'y mettrais bon ordre. »

Le magistrat s'adressant ensuite à Maria Stapleton, lui a dit qu'elle n'avait à imputer qu'à elle-même la prolongation de sa captivité; la cause aurait été jugée dès la première audience si elle eût fait connaître la retraite de la fugitive.

Toutes les parties se sont alors retirées plus ou moins satisfaites; le beau jeune homme blond a suivi des yeux jusqu'à perte de vue le fiacre (*hackney-coach*) dans lequel M. Honey ramenait au bercail la brebis égarée.

AGENS DE CHANGE.

QUESTION GRAVE.

Monsieur le rédacteur,

Vous avez traité, dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 octobre 1834, la double question de savoir, si les agens de change peuvent former légalement des sociétés pour l'exploitation de leurs charges, et si ces sociétés ont le caractère de sociétés de commerce. Vous vous êtes prononcé pour l'affirmative sur les deux points, et par suite vous avez combattu la doctrine admise par un jugement du Tribunal de commerce de Paris, rendu sous la présidence de M. Horace Say, et rapporté dans votre feuille du 19 juillet précédent; jugement qui, avez-vous dit, aurait déclaré qu'aucune société ne pourrait être légalement formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change.

Parfaitement d'accord avec vous sur la possibilité de faire de l'exploitation d'une charge d'agent de change l'objet d'une société, mais intimement convaincu qu'une telle société ne saurait avoir le caractère de société commerciale, j'ai pourtant hésité jusqu'ici à vous soumettre mes observations sur ce point; car, si, d'un côté, je comprenais le danger, pour le passé comme pour l'avenir, de laisser les parties dans une sécurité qui pourrait être trompeuse sur le caractère vrai de leur contrat et sur la portée des obligations qu'il entraîne; d'un autre côté, sans attacher à mon opinion plus d'importance qu'elle n'en mérite, j'étais arrêté par la crainte de faire naître inconsidérément des doutes, si ce n'est des inquiétudes, au sein des familles engagées dans ces sortes d'associations.

J'en étais là lorsque, la question ayant été incidemment soulevée en dernier lieu devant la 2^e chambre de première instance, dans une contribution *Bureau*, et y ayant fait l'objet d'un débat assez solennel, le Tribunal, par jugement du 23 juillet 1835, a posé en principe, non seulement qu'une telle société serait nulle à défaut de publicité, ce que je n'admets pas, puisque cela suppose implicitement à la société un caractère commercial, mais qu'elle serait radicalement nulle, comme contraire aux prohibitions qui pèsent sur la profession d'agent de change.

La controverse sur cette matière est donc notoire, et il pourra vous paraître utile de mettre sous les yeux de vos lecteurs les raisons qui autorisent à penser qu'une association constituée sous forme commerciale pour l'exploitation d'une charge d'agent de change, n'a pas le caractère de légalité que les parties entendent lui donner, et ne peut par suite produire, sous certains rapports, les effets qu'elles en attendent.

Deux mots d'abord sur la possibilité, pour un agent de change, d'admettre des associés dans l'exploitation de sa charge; Ce n'est que par suite d'une fausse préoccupation, et pour n'avoir pas suffisamment étudié le texte et l'esprit des prohibitions sous le coup desquelles les agens de chan-

ont été placés, que quelques personnes sont restées im-

admetts donc avec vous qu'aucune prohibition n'existe,

Jaborde maintenant le second point; c'est celui sur le-

Parmi les sociétés dont le Code de commerce autorise la

Ces deux objections ont été prévues par l'auteur de

Il n'est impossible de voir là autre chose qu'une con-

Reste donc l'objection tirée de l'article 632 du Code de

Je passe à la seconde objection. Une société de com-

Vous reconnaissez, dans votre article du 16 octobre

Je le répète donc, il n'y a dans une association, ayant

Voyez où conduit le système contraire; consultez celles

Qu'a-t-on voulu en agissant ainsi? Il faut bien le dire,

Mais, M. le rédacteur, c'est précisément là qu'est l'er-

Vous êtes maintenant à même d'apprécier ce que peut

HORSON,
Avocat à la Cour royale.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Rouen (chambre des mises en ac-

— Un soldat, condamné à 5 ans de reclusion, pour coups

PARIS, 29 Octobre.

— Le Tribunal de 1^{re} instance fera sa rentrée le 3 no-

— M. Jean-Baptiste Huart, conseiller à la Cour royale de

— On sait que la *Quotidienne* a été poursuivie pour

— Le nommé Bernard comparait devant la Cour

d'assises comme prévenu d'avoir, le 28 juillet, pendant

— Une accusation de vol amenait aujourd'hui devant

— Voici la liste des principales affaires qui seront ju-

Vendredi 6, Pagnerre, Altaroche et Herran (offense à

— Le jeune Alix, âgé de 15 ans, comparait devant le

Le 10 août dernier, il se présenta chez le sieur Mazu-

« Madame Godard, qui est en ourrière avec sa charrette à

Le commis de Mazurier remit les 15 fr. au jeune hom-

« M. Mazurier, je viens ici vous témoigner toute ma recon-

» Votre servante, femme Godard. »

Une somme de 11 fr. 50 c. fut remise au jeune Alix

Le 16 août, M. Schmit, fabricant de couleurs, voit ar-

« Monsieur, je viens ici vous prier de recevoir mon bon-

» Comptant sur votre bonne volonté, et vous prie de

» Recevez tantôt mes civilités et ma reconnaissance. Votre

Le sieur Schmit, qui avait été averti par les époux Go-

Enfin, et toujours dans le même mois d'août dernier,

Alix reconnaît avoir commis ces diverses escroqueries;

L'écrivain de son côté jure ses grands Dieux qu'il n'a

explique que ses occupations journalières sont d'écrire pour tout venant des lettres de la nature de celles dont on a parlé : il termine sa défense en se demandant dans quel but il aurait pu vouloir tremper dans des escroqueries dont il n'a en rien profité, et envers des personnes qu'il ne connaissait nullement.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, tant à l'égard d'Alix qu'à celui de l'écrivain, qu'il regarde comme son complice et comme le plus coupable peut-être.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, attendu qu'Alix, à cause de son âge, peut être considéré comme ayant agi sans discernement, l'acquitte, mais ordonne qu'il sera renfermé jusqu'à 20 ans dans une maison de détention : en ce qui touche l'écrivain, attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis, il le renvoie des fins de la plainte.

— La fille Lévêque est prévenue d'avoir mendié dans la Cité. L'agent de police qui l'a arrêtée n'est pas présent, et la fille Lévêque nie à outrance. « Voilà qui est fort de vinaigre, s'écrie-t-elle avec colère, oser dire que j'ai mendié, tandis que c'était moi qui donnais l'aumône à une pauvre vieille! La charité est donc défendue, Sainte-Vierge du bon Dieu! Je ne suis qu'une pauvre malheureuse; mais je sais regarder plus bas que moi et soulager celui qui souffre, cela fait du bien de père en fils dans notre famille, c'est comme cela que ça se pratique; on est pauvre, on n'a rien, mais on sait encore partager avec les malheureux.... Fille Lévêque!»

Cependant le procès-verbal fait foi au Tribunal qui prononce contre la prévenue une peine de vingt-quatre heures d'emprisonnement.

— Charles Michel est cité devant la 6^e chambre pour réclamer son jeune fils, petit polisson de douze ans, qu'une ronde de nuit a arrêté couché sous les piliers des halles. Il paraît que Charles Michel, qui peut à peine se soutenir en se présentant à la barre, n'a pas le vin tendre. Voici son discours :

« Le malheureux que voici est mon fils; c'est mon fils, la chose est sûre; il porte mon nom, je ne le renie pas; je suis son père, mais je le renonce à la loi. Depuis l'âge de dix ans, je me prive de tout.... je me prive de tout pour son éducation. Bath! cest un brigand, quoi! il décroche jour et nuit, couche dans les fours à plâtre, dans les décharges de bateau. Impossible de le faire marcher droit. (Le témoin perd l'équilibre.) Je le porte dans mon cœur, MM. les juges, mais je le renonce à la police. »

Cela dit, Charles Michel fait un zig-zag, se dirige vers son fils qui fait un pas de terreur, croyant voir arriver la correction paternelle; mais Michel l'embrasse sur les deux joues, et se rend à sa place, au milieu des murmures et de l'hilarité de l'auditoire.

Le Tribunal acquitte le petit Michel, mais ordonne qu'il restera pendant quatre ans dans une maison de correction.

— Une question encore neuve vient d'être jugée par le Tribunal de police. Le sieur Chevallier, boulanger aux Bagnolles, dessert la garnison de l'Ecole-Militaire. Un chef

de cuisine ayant trouvé quatre pains qui présentaient un déficit de quatre onces chacun, s'en plaignit à M. Noël, commissaire de police, qui verbalisa contre le boulanger.

Cité devant le Tribunal de simple police, le prévenu a soutenu que ce fait ne pouvait constituer contravention, attendu que l'ordonnance périodique sur la taxe du pain ne concernait que la boulangerie de Paris; que si elle était appliquée aux boulangers de la banlieue, c'est parce qu'ils vendent dans des marchés, mais que Chevallier ayant vendu à domicile, cette ordonnance ne pouvait l'atteindre.

Contrairement à ce système et aux conclusions du ministère public, M. Ancelle, juge-de-peace du 4^e arrondissement a prononcé un jugement dont voici le texte :

Attendu que Paris est le lieu de la livraison et par conséquent de la contravention qui y serait attachée;

Attendu que le boulanger *extra-muros*, qui fait une fourniture de pain à Paris, doit se soumettre aux règlements qui régissent cette fourniture *intra-muros*;

Dit qu'il y a contravention à l'ordonnance de police du 15 septembre dernier; mais, vu les circonstances atténuantes, condamne Chevallier en 1 fr. d'amende seulement et aux dépens.

— M. Williams, artiste peintre, nous écrit que parmi les armes antiques et les objets d'art et de curiosité qui ont été saisis chez lui, et dont la Cour royale a ordonné en partie la restitution, il n'y avait ni fusil de munition ni cartouches, mais deux carabines en très mauvais état, une vieille lame de sabre sans poignée et plusieurs épées. Ces derniers objets sont les seuls qui n'aient pas été rendus.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules véritablement autorisées contre les constipations, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3fr. la boîte avec la notice médicale. Pharm. Colbert, galerie Colbert.

COMPAGNIE ROYALE D'ASSURANCES SUR LA VIE DES HOMMES.

DIRECTION GÉNÉRALE, RUE DE MÉNARS, 3.

Les opérations de la Compagnie royale d'Assurances sur la vie embrassent dans leurs combinaisons toutes les positions sociales. Elles garantissent au prêteur de fonds, en cas de décès de l'emprunteur, le remboursement de la somme prêtée. Elles offrent à l'industriel le moyen d'obtenir du crédit. Le père de famille peut constituer des dots à ses enfants; le fils, soutien de ses parents, peut leur assurer, après sa mort, un capital ou une rente; les employés peuvent se créer des ressources pour leurs vieux jours; toutes les personnes, en un mot, qui contractent des engagements ou qui jouissent d'avantages que leur mort détruirait, trouvent, dans les garanties de la Compagnie Royale, la sécurité pour le présent, l'aisance pour l'avenir.

Les personnes qui voudraient contracter des assurances, peuvent s'adresser à la Compagnie; on leur indiquera la combinaison applicable à leur position, et la plus favorable à leurs intérêts.

La Compagnie royale constitue des rentes viagères à un taux très avantageux. Elle reçoit également des placements de fonds qu'elle rembourse avec l'intérêt des intérêts.

Le capital social de la Compagnie Royale est de 15 millions; aucune compagnie française ne présente des garanties aussi considérables.

LOCATION, ACCORD ET VENTE DE PIANOS.

ENTREPRISE CHARLES PLANTADE ET COMPAGNIE,

Boulevard Montmartre, 8, en face du Théâtre des Variétés.

Les opérations de cette entreprise embrassent généralement tout ce qui concerne le piano : l'accord, la location de Pianos neufs et d'occasion pour Paris et la campagne; les ventes, les échanges, les réparations de toute espèce. — Elle loue des pianos pour les soirées, et se charge de procurer des artistes pour jouer des quadrilles.

Prix d'une Action : 20 francs. **SAMOKLESKI.** SIXS ACTIONS 100 francs.

Vente par Actions de la grande seigneurie de Samokleski,

ÉVALUÉE A 1,375,000 FLORINS,

Et des sept villages dénommés : MRUKOTA, CZEKAY, PILGRZYMKI, ZAWADRA, KLOPOTNICA, HUTA et FOLUSZ,

Avec une population de 3,300 âmes et 4,808 arpens de bonnes terres seigneuriales.

Comprenant 25914 gains en argent de fl. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc.

Le tirage se fera définitivement et irrévocablement le 26 NOVEMBRE 1835.

Pour 200 fr., il sera délivré 11 actions et en sus une action bleue, gagnant forcément et privilégiée d'un tirage spécial de primes considérables. Prospectus français et envoi des listes franco. On est prié d'écrire directement à HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-s.-M.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Clausse et son collègue, notaires à Paris, le 27 et 28 octobre 1835, enregistré;

Et auquel sont intervenus :

D'une part, M. PANTALEON, vicomte de BUTTLER, propriétaire, demeurant à Bercy, près Paris, Grande-Rue, 58.

Et d'autre part, la majorité des actionnaires commanditaires de la société, connue sous le nom d'Entreprise des Algériennes, établie par acte passé devant ledit M^e Clausse et son collègue, les 27-30 mars, 8-9-10-13 et 14 avril 1835, enregistré, et constituée définitivement par acte passé devant le même notaire, le 4 juin suivant, aussi enregistré; lesdits actionnaires représentant ensemble un nombre de 344 actions, et pouvant par conséquent délibérer conformément à l'article 24 dudit acte de société.

La démission donnée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 20 octobre 1835, enregistré et annexé à la minute de l'acte ci-dessus extrait, par M. GEORGES-ROBERT-CHEVALIER D'HARCOURT, comme gérant de la société des Algériennes, nommé par l'article 1^{er} de l'acte de société sus-énoncée, a été acceptée à l'unanimité purement et simplement, telle qu'elle a été donnée par lui et sans aucune indemnité.

La société a été reconstituée avec M. PANTALEON, vicomte de BUTTLER, en remplacement de M. D'HARCOURT, pour continuer l'exploitation de l'entreprise des voitures dites Algériennes.

Et il a été dit :

Que M. BUTTLER serait seul gérant responsable comme seul associé principal, et aurait la signature sociale, dont il ne ferait usage que pour les affaires de la société, sans pouvoir néanmoins souscrire de billets ni contracter d'emprunts.

Que les autres actionnaires continueraient à demeurer simples commanditaires.

Qu'à l'égard de la durée de la société, il n'était rien changé et qu'elle continuerait à subsister pendant les 30 années pour lesquelles elle avait été formée, et ce à partir du 4 juin 1835.

Que ladite société continuerait à prendre la dénomination d'Entreprise des Algériennes.

Que la raison sociale serait BUTTLER et C^e.

Que le siège continuerait à subsister rue Meslay, 42.

Que l'actif représenté par la valeur industrielle, le matériel et les actions non émises de l'entreprise, et représentant le fonds social de 600,000 fr., fixé par l'acte de société précédemment énoncé, continuerait toujours à former le fonds social, et le passif existant devrait également continuer à demeurer une charge de cet actif.

Pour extrait.

CLAUSSÉ.

D'un écrit sous signatures privées en date à Paris du 20 octobre 1835, enregistré et annexé à la minute d'un acte reçu par M^e Clausse et son collègue, notaires à Paris, les 27 et 28 du même mois, également enregistré;

Il appert :

Que M. GEORGES-ROBERT-CHEVALIER D'HARCOURT a donné sa démission de gérant de la société établie à Paris pour l'entreprise des voitures dites Algériennes, suivant acte passé devant ledit M^e Clausse et son collègue, les 27-30 mars, 8-9-10-13 et 14 avril 1835, enregistré, et constituée définitivement par acte devant le même notaire du 4 juin suivant, également enregistré.

Pour extrait.

CLAUSSÉ.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication définitive, le 2 décembre 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots.

1. D'un bel HOTEL avec cours, jardin et dépendances, sis à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 9, Chaussée-d'Antin;

2. D'une MAISON et ses dépendances, sises à Paris, rue Belle-Chasse, 42, faubourg Saint-Germain.

Mises à prix : premier lot. 250,000 fr.
second lot. 150,000

S'adresser, pour les renseignements :

- 1. à M. Boudin, avoué poursuivant la vente;
- 2. à M. Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ, Rue du Sentier, 14.

Adjudication définitive le 25 novembre 1835 en l'audience des criées de la Seine;

1. En deux lots, qui seront réunis, d'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 160, servant à une raffinerie de sucre, avec toutes les dépendances et les ustensiles destinés à l'exploitation.

Superficie 2,600 toises, mise à prix du premier lot. 400,000 fr.

Du deuxième lot, composé des ustensiles 33,058

2. D'une MAISON et dépendances, rue du Faubourg-Saint-Denis, 153, superficie 450 toises, mise à prix 100,000 fr.

S'adresser 1. à M. Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2. à M. Auquin, avoué, rue de Cléry, 22, et sur les lieux, de midi à 2 heures (excepté le dimanche) à M. Tétard, propriétaire, qui donnera les renseignements les plus détaillés.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET D'AFFAIRES DE M. HÉNIN.

Un négociant honorablement connu dans les affaires depuis vingt-cinq ans, possesseur d'une clientèle qui n'offre aucune chance de perte, soit sur les prix de vente, soit sur les placements; propriétaire d'immeubles qu'il ne veut pas gréver, désire s'associer en nom collectif, ou être commandité. La mise sociale devra être de 60 à 70,000 fr., qui seront versés au fur et à mesure des besoins de la société.

S'adresser à M. Hénin fils, rue Pastourel, 7, qui donnera tous les renseignements.

A VENDRE.

GRANDE ET BELLE FERME,

Située commune de Nampcel, arrondissement de Compiègne, Oise.

525 arpens de terres et prés en bloc. Le bail courant est de 10,500 fr. Le nouveau bail qui ouvre en 1839, est de 11,750 fr. Les impositions à la charge du propriétaire sont d'environ 1,500 fr.

S'adresser à Compiègne à M. Sorel, avoué, fondé-pouvoirs; et à Paris, à M^e Pierret, avoué, rue Prouvaires, 38.

A LOUER dès à présent, pour des conférences de droit, des salles vastes et commodes, situées au point le plus central de la capitale. — S'adresser, pour cet objet, aux bureaux de la Gazette des Tribunaux.

A céder par suite de décès.

Une ÉTUDE DE NOTAIRE à Lieuvillers, canton de Saint-Just, arrondissement de Clermont (Oise).

S'adresser : à Lieuvillers, à M^e veuve Genaille; à Wavignies, à M^e Martin, notaire, dépositaire provisoire des minutes.

Et à Clermont (Oise), à M^e Censier, avoué.

EMPRUNTS DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT.

MM. J. A. BLANC, COLIN et C^e, rue Lepelletier, 14, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris et du Piémont, qu'ils continuent à les assurer contre la chance de sortie, sans lots, aux tirages qui auront lieu à Turin, le 31 octobre 1835, et à Paris le 1^{er} janvier prochain.

Une Médaille a été accordée à M. BILLARD.

MAUX DE DENTS

La Créosote-BILLARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents, et s'emploie sans aucun danger. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction. — Dépôts à Paris, AUX PHARMACIES, rue Caumartin, 45; Delondre, place St-Michel, 18; Regnaud, en face le poste de la Banque; Dublanc, rue du Temple, 139; Miquelard, rue des Petits-Augustins, 18.

NOUVELLE VENTE PAR ACTIONS.

BAINS DE WIESBADEN

DIT DURINGERS KURGEBAUDE.

AVEC JARDINS ET DÉPENDANCES

D'UNE VALEUR DE 268,400 FR.,

Plus 3,999 primes d'ensemble 433,000 fr.

Tirage le 29 décembre 1835.

PRIX DE L'ACTION : 20 FR.

Six actions pour 100 fr.

A L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DE LEO DEUTZ ET C^e,

Banquiers à Mayence.

Les prospectus sont envoyés franc de port.

AVIS CONTRE LES COLS EN FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (type de la vraie crinoline Oudinet) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevetés pour l'usage. Ceux de luxe, chauffés d'ouïre d'industrie, ont fixé la vogue. 7, 9, 12, 18 fr. Maison centrale

r. du Grand-Chantier, 5; et de détail, place Bourse, 27.

LE CHOCOLAT ADOUCISSANT

AU LAIT D'AMANDES,

De DEBAUVE et GALLAIS, rue des Saints-Pères, n. 26, est prescrit avec le plus grand succès par les médecins, dans les rhumes, les catarrhes et les irritations de la gorge, produits par l'influence de l'atmosphère humide et des brouillards. Préparé avec les cacao les plus doux et les plus délicats, ce chocolat est aussi agréable au goût que utile à la santé; il donne de la souplesse aux organes de la respiration, réussit parfaitement dans les convalescences des gastrites, et convient toutes les fois qu'on éprouve quelque disposition aux maladies inflammatoires.

MM. DEBAUVE et GALLAIS sont aussi vendeurs du Chocolat analeptique au Salep de Perse prescrit par la Faculté aux convalescens, aux estomacs affaiblis, et aux personnes qui désirent acquiescer de l'embonpoint.

MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR ST-CERVAIS. Rue Richer, 6 bis. Consultations de 9 à 2 heures; la guérison est prompte, sûre et facile. (Traitement gratuit par correspondance.)

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

du vendredi 30 octobre.

	heures.
VITRY, négociant, Reddition de comptes,	9
DAME LAISNE, Mde bouchère, Vérification,	10
GUÉARD, négociant, id.	12
DUPAIS, Md de vins et liqueurs, id.	12
BROUST, Md de vins, Clôture,	12
BERTHEMET, Md de grains, id.	12
DENYS, ébéniste, id.	12
LEROY, Md bonnetier, id.	12

du samedi 31 octobre.

	heures.
HORVILLE, Maître-menuisier, Syndicat,	10
ROUSSEAU, Md mercier, Clôture,	11
ROBIN et femme, ex-logeurs, Concordat,	12
DEBRAY, ancien Maître-d'hôtel garni, id.	12
CRIGNON, négociant, Vérification,	2
RENAUD, Md tailleur, Syndicat,	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

	heures.
MERTZ, entrep. de peintures, le 2	12
DARD, Md de vins, le 3	11
TAVERNIER, Md de pap. peints, le 2	12
BENARD, Md de vins-traiteur, le 3	12
AUBERT, Md boulanger, le 4	12
JACQUES KERN et C ^e , ex-chang., le 3	12

BOURSE DU 29 OCTOBRE.

A TERME.	et court.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 p. 100 compt.	108 7/8	108 7/8	108 60	108 65
— Fin courant.	108 70	108 80	108 70	108 80
Empr. 183 compt.	"	"	"	"
— Fin courant.	"	"	"	"
Empr. 1842 compt.	"	"	"	"
— Fin courant.	"	"	"	"
5 p. 0 compt.	81 10	81 65	81 45	81 65
— Fin courant.	81 55	81 70	81 30	81 35
E. de Naples compt.	99 30	99 35	"	"
— Fin courant.	99 25	"	"	"
E. perp. d'Esp. ct.	34 "	34 1/8	34 "	34 "
— Fin courant.	34 "	"	"	"

IMPRIMERIE DE Pihan - DELAFORÊST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.